

Réf. : CDG-INFO2023-1/CDE

Date : le 3 janvier 2023

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Isabelle JONVILLE, Alicia DOUDELET, Christian LEGRIN et Frédéric MONFORT (paie)
☎ : 03.59.56.88.48/58 (Développement des carrières)
☎ : 03.59.56.88.56 (paie)

**LE RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT
A L'INDICE MAJORE 353 (AU LIEU DE L'INDICE MAJORE 352)
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (*JO du 23/12/2023*),
- Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance (*JO du 23/12/2022*),
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique.

Annexes :

- . Tableau recensant les grades concernés par le minimum de traitement au 01/01/2023
- . Modèle d'arrêté portant revalorisation indiciaire au 01/01/2023 suite au relèvement du minimum de traitement (pas obligatoire)

Par décret en date du 22 décembre 2022, le salaire minimum de croissance (SMIC) est revalorisé de 1,81 % au 1^{er} janvier 2023 et est porté à 1 709,28 euros bruts mensuels (montant du SMIC brut horaire à 11,27 euros).

Afin de tenir compte de cette revalorisation et d'éviter que certain·es agent·es de la fonction publique ne soient rémunéré·es en dessous de ce seuil, le décret n° 2022-1615 du 22/12/2022 prévoit l'augmentation du minimum de traitement dans la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce décret fixe ainsi le minimum de traitement dans la fonction publique à l'indice majoré 353 (soit l'indice brut 385) au lieu de l'indice majoré 352 (indice brut 382), soit 1 712,06 euros bruts mensuels pour un·e agent·e à temps complet au 1^{er} janvier 2023 au lieu de 1 707,21 euros.

En effet, en application du premier alinéa de l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 modifié par le décret n° 2022-1615 du 22/12/2022, les fonctionnaires et les agent·es de la fonction publique occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 353 perçoivent le traitement afférent à l'indice majoré 353 (indice brut 385), à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque les intéressé·es occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaire ou d'agent·e contractuel·le de droit public.

Dans la fonction publique territoriale, ce relèvement du minimum de traitement à l'indice majoré 353 concerne :

- les 7 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C1,
- les 3 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C2,
- les 3 premiers échelons du grade d'agent·e de maîtrise.

Cette revalorisation indiciaire ayant un impact purement financier sera automatique au 1^{er} janvier 2023 y compris pour les agent·es contractuel·es.

Il n'est pas nécessaire d'établir un arrêté portant revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2023 pour les agent·es concerné·es.



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

GRADES ET ECHELONS BENEFICIAINT D'UN RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2023

GRADES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	
Grades relevant de l'échelle C1	
✓ Adjoint·e administratif·ve	
✓ Adjoint·e technique	
✓ Adjoint·e technique des établissements d'enseignement	
✓ Adjoint·e du patrimoine	
✓ Adjoint·e d'animation	
✓ Opérateur·trice des A.P.S.	
✓ Agent·e social·e	
1 ^{er} échelon	
2 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	
4 ^{ème} échelon	
5 ^{ème} échelon	
6 ^{ème} échelon	
7 ^{ème} échelon	
Grades relevant de l'échelle C2	
✓ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2 ^{ème} classe	
✓ Adjoint·e technique principal·e de 2 ^{ème} classe	
✓ Adjoint·e technique principal·e de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	
✓ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2 ^{ème} classe	
✓ Adjoint·e d'animation principal·e de 2 ^{ème} classe	
✓ Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e	
✓ Agent·e social·e principal·e de 2 ^{ème} classe	
✓ Agent·e spécialisé·e principal·e de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	
✓ Auxiliaire de soins principal·e de 2 ^{ème} classe relevant de la spécialité aide-médico psychologique et assistant·e dentaire	
✓ Garde champêtre chef·fe	
✓ Gardien·ne-brigadièr·e de police municipale	
1 ^{er} échelon	
2 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	
Autre grade de catégorie C	
✓ Agent·e de maîtrise	
1 ^{er} échelon	
2 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	

Les échelles de rémunération de catégorie C ainsi que les fiches « carrières » de cadres d'emplois de catégorie C concernés par le traitement minimum sont mises à jour sur le site Internet du CDG59 dans la partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières ».

**ARRETE PORTANT REVALORISATION INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
LE 1ER JANVIER 2023 DE CERTAIN·ES FONCTIONNAIRES OU AGENT·ES
CONTRACTUEL·LES DE CATEGORIE C SUITE AU RELEVEMENT DU MINIMUM DE
TRAITEMENT
PAS OBLIGATOIRE**

Le·la Maire (Président·e) de

Vu le code général de la fonction publique,

(Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les agent·es contractuel·les) Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

(Pour les agent·es de maîtrise) Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

(Pour les grades de catégorie C) Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(Pour les grades de catégorie C relevant des échelles de rémunération C1 et C2) Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Vu le décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;

Vu la situation de M/MME, à savoir :

- (Pour les fonctionnaires) (préciser le grade) au ème échelon, I.B. (I.M.), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de
- (Pour les agent·es contractuel·les) agent·e contractuel·le recruté·e en contrat à durée déterminée (ou indéterminée) dans le grade de rémunéré sur la base du ème échelon de ce grade, I.B. (I.M.),

Considérant le relèvement du minimum de traitement à l'indice majoré 353 à compter du 1^{er} janvier 2023,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, M/MME percevra le traitement minimum afférent à l'indice majoré 353 correspondant à l'indice brut 385.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) M/MME reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M/MME poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 : (Pour les agent·es contractuel·les recruté·es en CDD) Le terme du contrat reste inchangé.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au·à la comptable de la collectivité.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :

(date et signature)